



ATTESTATION DE SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE (loi Carrez) ET DE LA SURFACE HABITABLE D'UN LOT (OU D'UNE FRACTION DE LOT) DE COPROPRIETE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997 - Article 54 de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

N° de dossier : 122MES28/07/2014

Date de commande : 28/07/2014

Date de RDV : 28/07/2014

1 - Désignation du bien à mesurer :

Adresse : Vernou, l'espérance

Code postal : 97 170

Ville : PETIT BOURG

Nature du bien : MAISON INDIVIDUELLE

Etage :

Lot(s) ou fraction de lot :

Date de construction :

2 - Le Propriétaire du bien :

Nom, prénom : SCP MORTON

Adresse :

Code Postal :

3 - Superficie privative totale du lot : 192,49 m²

définie aux articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi de 1965. Art. 4-1 : La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches, et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. Art. 4-2 : Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

4 - Surface habitable du lot : 173,252 m²

COGEIRISK



article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation : La surface et le volume habitables d'un logement doivent être de 14 mètres carrés et de 33 mètres cubes au moins par habitant prévu lors de l'établissement du programme de construction pour les quatre premiers habitants et de 10 mètres carrés et 23 mètres cubes au moins par habitant supplémentaire au delà du quatrième. La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R.111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Observation : le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de notre société se voit dérogée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le demandeur.

Le 15/07/2014
pour servir et valoir ce que de droit

Intervenant

Mme LAROCHELLE Nilda

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-2 à R 1336-5 du code de la santé publique
Décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 26 juin 2013,
Norme NF X 46-020

Pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B)

SOMMAIRE

Désignation de l'immeuble :	1
Désignation du demandeur :	1
Désignation de l'expert :	1
Conclusion :	2
Description des parties d'immeubles examinées :	3
Parties d'immeubles non visitées :	3
Prélèvements effectués :	3
Conclusion :	3&4
Pièces annexes :	4
Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante	5
Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux	6
Croquis :	7
Consignes générales de sécurité « Amiante »	8&9
Méthodologie :	10

Désignation de l'immeuble :

Adresse : Vernou, l'Espérance

Code postal : 97 170

Ville : PETIT BOURG

Nature du bien Maison individuelle

Date de construction : non communiquée mais environ 40 ans (PC délivré avant le 1^{er} juillet 1997)

Références cadastrales :

Désignation du demandeur :

Nom : SCP MORTON (

Adresse : non communiquée

Téléphone :

Désignation de l'expert :

Société : COGEIRISK

Nom du technicien : LAROCHELLE Nilda (certificat C2110)

Adresse : Les galeries de houelbourg ZI JARRY centre – 97122 BAIE-MAHAULT

Numéro SIRET : 454 069 212 00032

Désignation de la compagnie d'assurance : QBE N°05

Police d'assurance et date de validité : N°05-0066652-78 (1^{er} Janvier 2014 au 31 décembre 2014)

Certification de compétence délivrée par : QUALIXPERT (LCC)

Laboratoire d'analyses : EUROFINIS

Description de la mission : programme de repérage	
ANNEXE 13-9 du code de la santé publique	
LISTE A mentionnée à l'article R. 1334-2	
COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER	Flocages Calorifugeages Faux plafonds
LISTE B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER
<p>1. Parois verticales intérieures et enduits Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p> <p>2. Planchers, plafonds et faux plafonds Plafonds, gaine et coffres verticaux, poutres et charpentes, planchers</p> <p>3. Conduits, canalisations et équipements Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.</p> <p>4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	<p>Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+ plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.</p> <p>Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.</p> <p>Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapet, volet, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.</p> <p>Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.</p>

* arrêté du 22 août 2002. Annexe I – chapitre 3 « Modalités de repérage » « s'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, l'opérateur les repère également ».

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cadre de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

Description des parties d'immeubles examinées :

locaux visités

RDC COULOIR	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT BLANC/PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS
DEPOT 1	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS /ARMOIRE BOIS
WC+BUREAU	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ PORTE BOIS/FENETRE BOIS VITRÉE /HUISSERIES BOIS
BUANDERIE	SOL CARRELÉ/MUR BETON + CARRELÉ /PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS
CITERNE	SOL BETON/MUR BETON
GARAGE	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/VOLET METAL
ZONE DE CONTRÔLE	
1^{ER} COULOIR+ESCALIER ETAGE	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/PLAFOND DALLE BETON/ PORTE BOIS/MUR BOIS /HUISSERIES BOIS
RDC TERRASSE NON FERMÉE	SOL CARRELÉ/MUR BETON PIERRE / PLAFOND DALLE BETON
SALON 1^{ER}	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ /PORTE BOIS /FENETRE BOIS VITRÉE/VOLET BOIS/HUISSERIES BOIS
CUISINE	SOL CARRELÉ/MUR CARRELÉ/ PLAFOND DALLE BETON/PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS
CHAMBRE 1	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ PLAFOND DALLE BETON/PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS
CHAMBRE 2	SOL TAPIS/MUR BETON PEINT/MUR BOIS+LAMBRIS/ARMOIRE BOIS
CHAMBRE 3	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ PLAFOND DALLE BETON/FENETRE BOIS VITRÉE/ARMOIRE BOIS

CAHMBRE 4 :FERMÉE NON ACCESSIBLE	
SALLE DE BAIN WC	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT+ CARRELÉ/PLAFOND DALLE BETON / PORTE BOIS/CUVETTE WC / BAIGNOIRE/LAVABO/HUISSERIES BOIS/BAC DOUCHE
COULOIR PARTIE NUIT	SOL CARRELÉ/MUR BÉTON PEINT /PLAFOND DALLE BETON
2EME ETAGE COMBLE NON AMÉNAGÉ	MUR BETON/PLAFOND CHARPENTE BOIS
DEPENDANCE	SOL BETON/MUR BETON/PLAFOND DALLE BETON/PORTE FER / HUISSERIES FER

Parties d'immeubles non visitées :

Toutes les parties de la construction ont été visitées

CONCLUSION

DANS LE CADRE DE LA MISSION DÉCRIT EN TÊTE DE RAPPORT - IL A ÉTÉ REPÉRÉ DE MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

(Conformément à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique - Listes A et B)

Recommandations :

Dans le cadre du repérage :

Evaluation périodique (EP) pour le revêtement de mur dans le couloir

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;**
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.**

Action corrective de niveau 2 (AC2) pour le revêtement du mur dans le salon

L'action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au « c » n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;**
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;**
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;**
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.**

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation

Conditions de réalisation du repérage :

Date de visite initiale : 11/07/2014

Observation spécifique aux conditions du repérage (inaccessibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc)

Observations faites par le propriétaire ou le donneur d'ordre : Néant

Constataction visuelle au niveau de l'immeuble visité : néant

Document remis par le propriétaire : aucun

Avertissement : L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction directement visibles et accessibles sans investigation destructive (cf annexe 13-9 de la première partie réglementaire du Code de la Santé Publique reprise ci-dessous).

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux ou de démolition.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

La présente mission, porte notamment sur le repérage des MPCA (matériaux et produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés ;

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

Repérage effectué le : 11/07/2014

Signature



Rapport rédigé en nos bureaux le : 04/09/2014

Nom de l'opérateur : N. LAROCHELLE

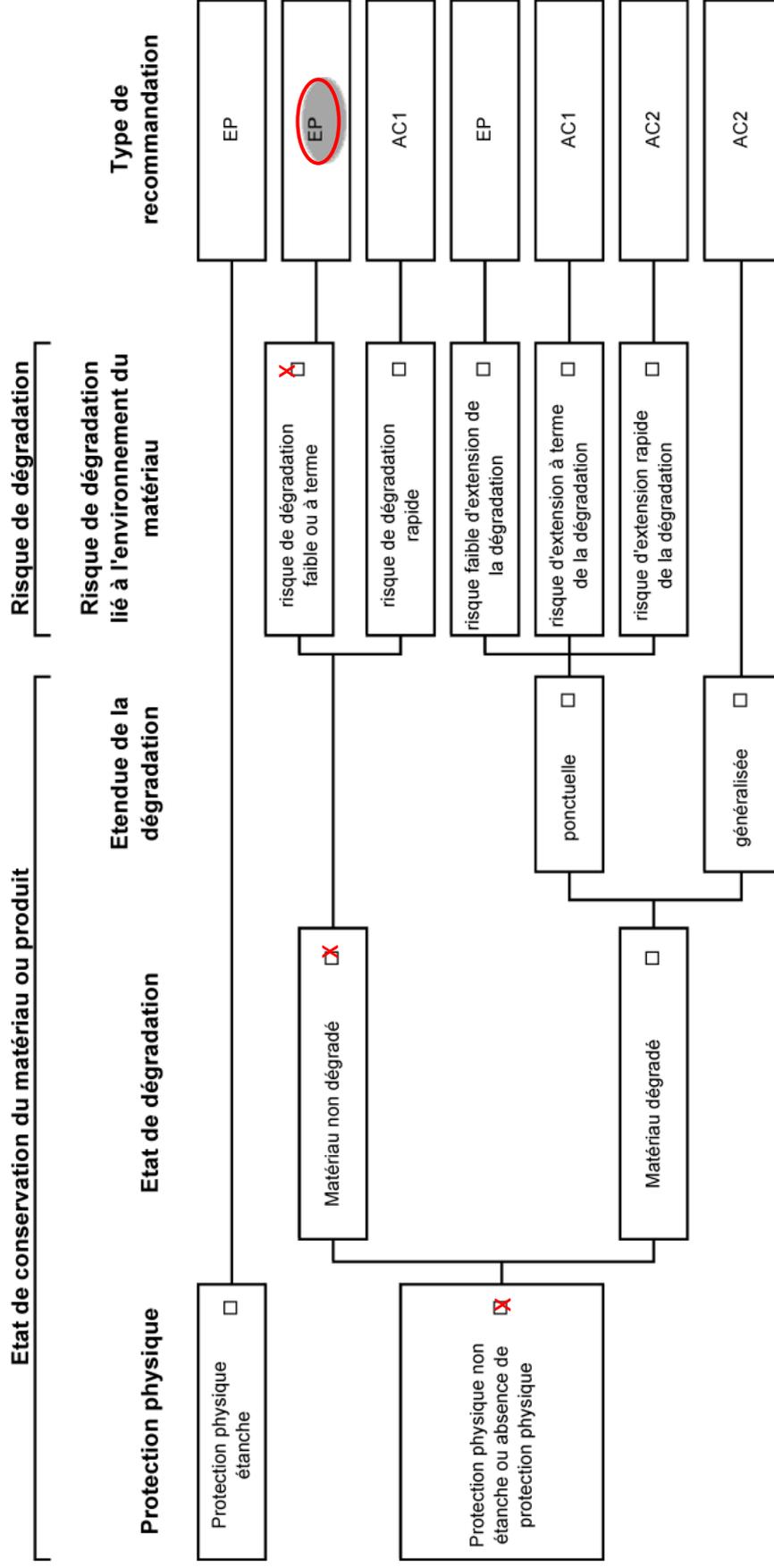
Pièces annexes

- Croquis
- Attestation d'assurances
- Attestations de compétence

Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante

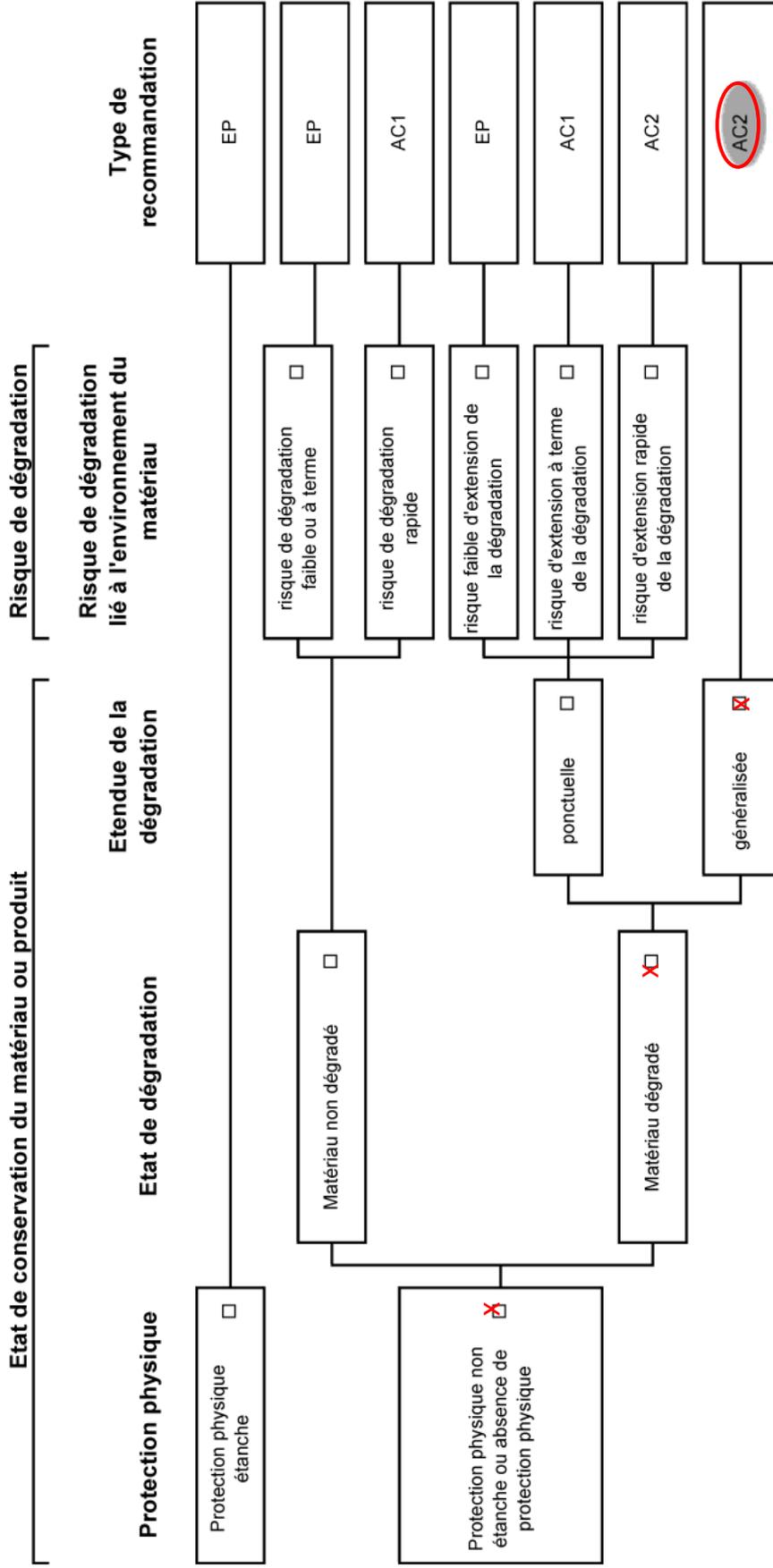
Prélèvement	Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifiées	Localisation	Photos	Analyse	Présence amiante		Etat de conservation des matériaux					
							Oui	Non	Liste A		Autres matériaux		Recommandations	
									Grille état conservation	Résultats	Etat conservation			
P01		PAROIS VERTICALE	ENDUIT + PEINTURE	ESCALIER		OUI		X						
P02		PAROIS VERTICALE	REVETEMENT DE MUR	COULOIR		OUI	X				Matériau non dégradé			EP
P03		PAROIS VERTICALE	ENDUIT + PEINTURE	SALON		OUI	X				Matériau dégradé			AC2

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT
P02**



En fonction du résultat de la grille :
 EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ;
 AC2 = action corrective de second niveau.

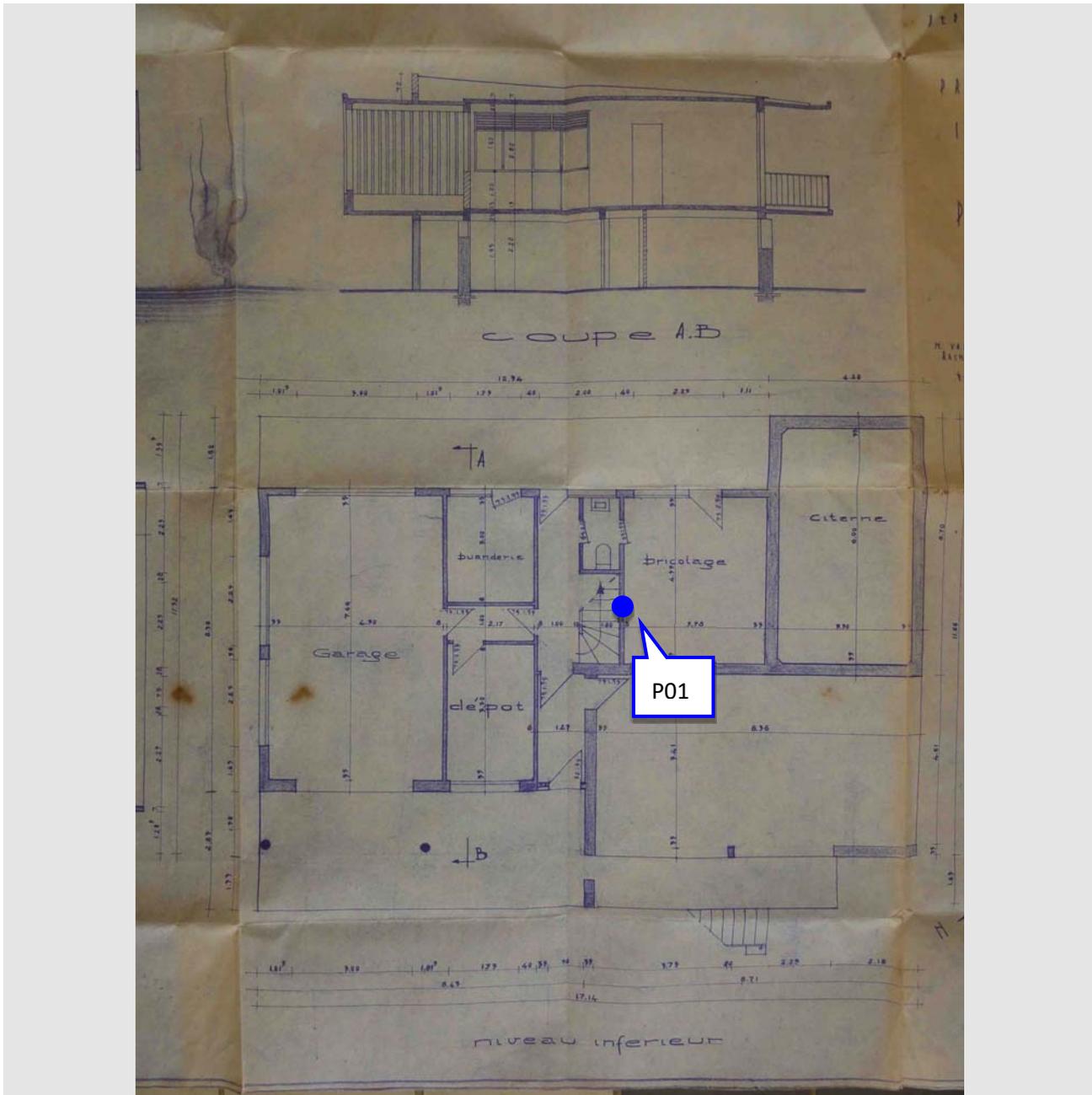
**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT
P03**

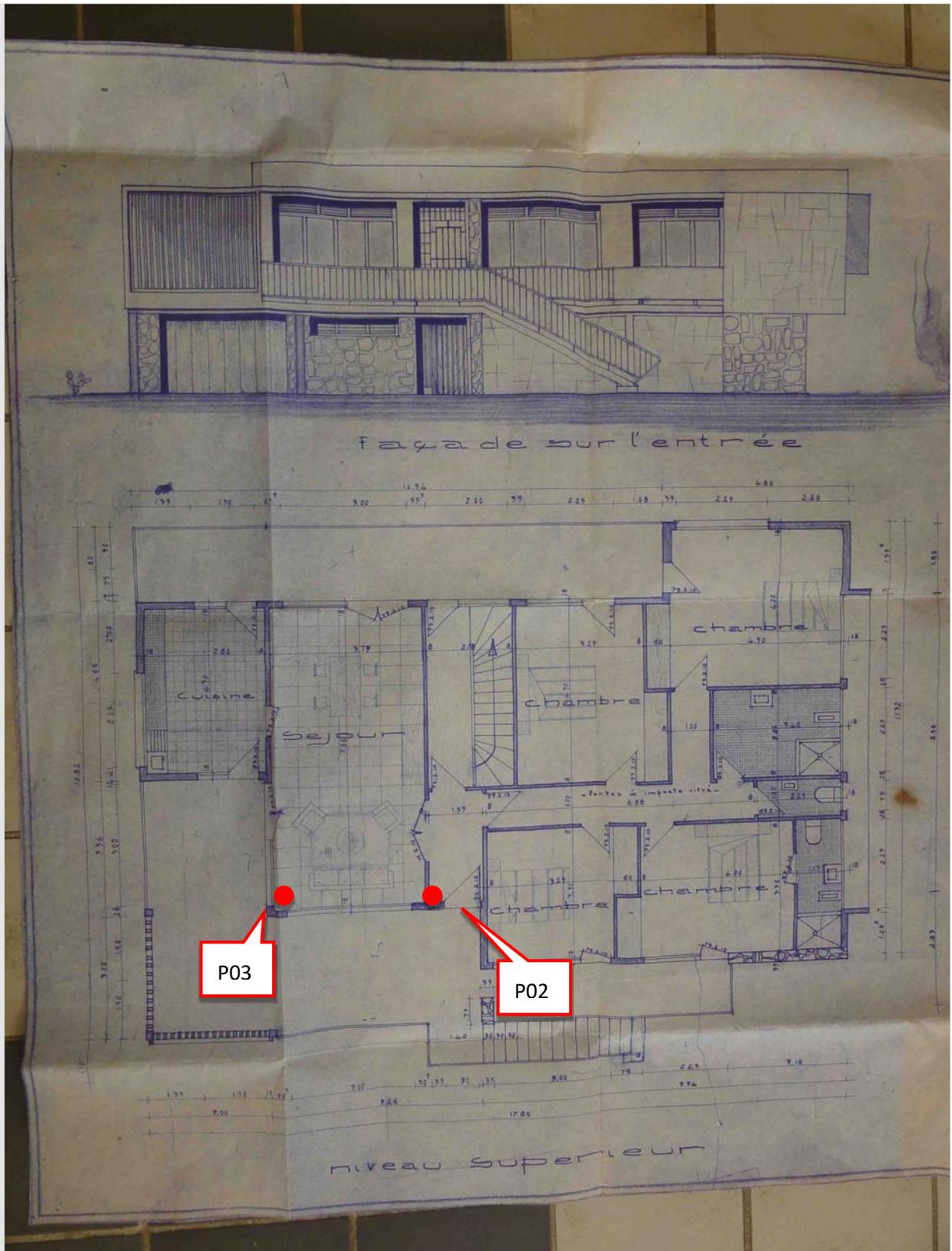


En fonction du résultat de la grille :
 EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ;
 AC2 = action corrective de second niveau.

Croquis

(Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans).





P PRELEVEMENT NON AMIANTE

P PRELEVEMENT AMIANTE

COGEIRISK
Madame Nilda LAROCHELLE
 Les Galeries de Houelbourg
 Bât A - 1er étage
 97122 BAIE MAHAULT

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-14-SG-015429-01

Version du : 04/09/2014 20:21

Page 1/1

Dossier N° : 14Y013203

Date de réception : 03/09/2014

Référence dossier :

Réf commande : AMIANTE AVT VENTE - MANNE CABDA - VERNOU PETIT BOURG

Date de la mission : 18/07/2014

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la phase	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P01 - Mur escalier - enduit + peinture	Matériau semi-dur de type enduit (blanc) ; matériau semi-dur (gris) ; indissociables, préparés ensemble	MET *	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
002	P02 - Mur couloir - revêtement + peinture	Matériau de type maillage de fibres (beige) ; matériau semi-dur de type enduit (beige) ; indissociables, préparés ensemble	MET *	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile
003	P03 - Mur salon - enduit + peinture	Matériau de type peinture (gris)	MET *	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Microscopie Electronique à Transmission (**MET**) réalisée selon les parties pertinentes de la norme **NFX 43-050**

NB : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande



Audrey Bartnik
Technicien de Laboratoire

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

ASSURANCES CERTIFICATS PROFESSIONNELS

Certificat N° C2110
Mademoiselle Nilda LAROCHELLE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



Etat des installations intérieures de gaz	certificat valide du 08/07/2013 au 07/07/2018	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	certificat valide du 12/07/2013 au 11/07/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention départements et territoires d'outre mer	certificat valide du 09/07/2013 au 08/07/2018	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	certificat valide du 09/07/2013 au 08/07/2018	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement 18/07/2013

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

**CONSTAT D'ETAT PARASITAIRE
RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS UN IMMEUBLE**

Articles L133-1 à L133-6, R 133-1 à R133-8, L 271-4 et L 271-5, R271-1 à R271-5 du CCH

Arrêté du 29 mars 2007

Norme NFP 03-201- Arrêté préfectoral en vigueur

Dossier n°122T 28/07/2014

Durée de l'expertise : 1H

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque), l'intérêt étant d'établir un rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. Dans le cas de logements régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le présent rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives. Seul, un rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites des parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché concernant les parties communes.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. Le rapport l'état du bâtiment relatif à la présence de termites doit avoir été établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique constatant la vente.

Selon les termes de l'article R 133-3 du CCH, en cas de constatation de présence de termites, une déclaration doit être effectuée auprès du maire de la commune dans un délai d'un mois.

1 : DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Immeuble

Département : Guadeloupe
Commune : 97 170 PETIT BOURG
Adresse : Vernou, l'Espérance
Section cadastrale/ lot :

Nature de l'immeuble

Immeuble bâti : **Type : MAISON INDIVIDUELLE)**
Immeuble non bâti :

2 : DESIGNATION DU DEMANDEUR

Qualité du demandeur :

SCP MORTON (propriétaire :
autre le cas échéant : X

PROPRIÉTAIRE

SCP MORTON (

3 : DESIGNATION DU DIAGNOSTIQUEUR

NILDA LAROCHELLE

Assurance : QBE N°05-0066652-78



Conseil Gestion Etude et Ingénierie du Risque



Mme LAROCHELLE Nilda
CERTIFICAT N° C2110
AMIANTE TERMITE GAZ

4 : IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET DES PARTIES DE BÂTIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

locaux visités	Descriptif	Résultat
----------------	------------	----------

COGEIRISK

EURL au capital de 7700 Euros Siret 454 069 212 00032 - Code APE 741 G
LES GALERIES DE HOUELBOURG 97122 BAIE-MAHAULT
Tel : 0590 28 64 82 –FAX : 0590 90 35 16 - Gsm : 0690 46 50 57- E-mail : contact@cogeirisk.fr

RDC COULOIR	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT BLANC/PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS	PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES DE BOIS SEC DANS L'HUISSERIE DE PORTE
DEPOT 1	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS /ARMOIRE BOIS	PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES DE BOIS SEC DANS L'HUISSERIE DE PORTE
WC+BUREAU	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ PORTE BOIS/FENETRE BOIS VITRÉE /HUISSERIES BOIS	PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES DE BOIS SEC DANS L'HUISSERIE DE PORTE
BUANDERIE	SOL CARRELÉ/MUR BETON + CARRELÉ /PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS	PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES DE BOIS SEC DANS L'HUISSERIE DE PORTE
CITERNE	SOL BETON/MUR BETON	ABSENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES
GARAGE	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/VOLET METAL	ABSENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES
1^{ER} COULOIR+ESCALIER ETAGE	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/PLAFOND DALLE BETON/ PORTE BOIS/MUR BOIS /HUISSERIES BOIS	ABSENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITE
RDC TERRASSE NON FERMÉE	SOL CARRELÉ/MUR BETON PIERRE / PLAFOND DALLE BETON	PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES
SALON 1^{ER}	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ /PORTE BOIS /FENETRE BOIS VITRÉE/VOLET BOIS/HUISSERIES BOIS	PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES DE BOIS SEC DANS L'HUISSERIE DE PORTE
CUISINE	SOL CARRELÉ/MUR CARRELÉ/ PLAFOND DALLE BETON/PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS	PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES DE BOIS SEC DANS L'HUISSERIE DE PORTE
CHAMBRE 1	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ PLAFOND DALLE BETON/PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS	PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES DE BOIS SEC DANS L'HUISSERIE DE PORTE
CHAMBRE 2	SOL TAPIS/MUR BETON PEINT/MUR BOIS+LAMBRIS/ARMOIRE BOIS	PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES DE BOIS SEC DANS L'HUISSERIE DE PORTE
CHAMBRE 3	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ PLAFOND DALLE BETON/FENETRE BOIS VITRÉE/ARMOIRE BOIS	PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES DE BOIS SEC DANS L'HUISSERIE DE PORTE
SALLE DE BAIN WC	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT+ CARRELÉ/PLAFOND DALLE BETON / PORTE BOIS/CUVETTE WC / BAIGNOIRE/LAVABO/HUISSERIES BOIS/BAC DOUCHE	ABSENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES
COULOIR PARTIE NUIT	SOL CARRELÉ/MUR BÉTON PEINT /PLAFOND DALLE BETON	PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES DE BOIS SEC DANS L'HUISSERIE DE PORTE

COGEIRISK

2EME ETAGE COMBLE NON AMÉNAGÉ	MUR BETON/PLAFOND CHARPENTE BOIS	PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES SOUS FORME DE GALERIE SUR L CHARPENTE
DEPENDANCE	SOL BETON/MUR BETON/PLAFOND DALLE BETON/PORTE FER / HUISSERIES FER	PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES SOUS FORME DE GALERIE ET DE NID SUR LES MURS

5 : IDENTIFICATION DES OUVRAGES ET DES PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION

Ouvrages, parties d'ouvrages	JUSTIFICATION
PARTIE ARRIÈRE DES PLACARDS, DES PLINTHES ET DES DORMANTS DES PORTES ET FENÊTRES EN CONTACT AVEC LA STRUCTURE DU BÂTIMENT CHARPENTE DU BATIMENT	NON ACCESSIBLE

6 : IDENTIFICATION DES PARTIES DE BÂTIMENTS NON VISITES ET JUSTIFICATIF

Parties du bâtiment	Justification
Chambre 4	Non accessible

7 : INSPECTION IMMEUBLE NON BATI

Zone de contrôle 10m autour du bâtiment, Jardin	PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES DE DANS SOUCHE DE BOIS SOUS FORME DE GALERIES
---	---

8 : MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

-EXAMEN VISUEL DE L'ENSEMBLE DES OUVRAGES -SONDAGE MÉCANIQUE SYSTÉMATIQUE DES OUVRAGES BOIS
--

9: CONSTATATIONS DIVERSES

INDICES DE PRÉSENCE D' AUTRES AGENTS DE DÉGRADATION BIOLOGIQUE DU BOIS SI LE DONNEUR D'ORDRE LE SOUHAITE, IL FAIT RÉALISER UNE RECHERCHE DE CES AGENTS DONT LA METHODOLOGIE ET LES ÉLÉMENTS SONT DÉCRITS DANS LA NORME NFP 03 200
--



X OUI

NON

10 : CONCLUSIONS

Au terme de notre intervention, nous certifions qu'au jour de l'expertise, il a été constaté, pour le bien immobilier objet du présent contrat :

PRESENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES

Conformément à l'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, l'expert ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien et de lutte contre les termites.

Notre entreprise ne possède aucun lien d'intérêt avec une entreprise de distribution de produits utilisés pour ce type de traitement et n'est filiale d'aucune entreprise de traitement

Selon les termes de l'article 2 de la loi n° 99 - 471 du 8 juin 1999, en cas de détection de termites, une déclaration doit obligatoirement être faite auprès de la Mairie, par l'occupant ou à défaut par le propriétaire

Le présent certificat a été réalisé conformément à notre ordre de mission du 28/07/2014

Date d'établissement de l'état parasitaire 28/07/2014

Certificat établi à Pointe-à-Pitre, en 2 exemplaires originaux, le 28/07/2014

QBE N°05-0066652-78

Assurance : QBE N°05-0066652-78

Notre responsabilité ne sera engagée qu'après règlement de la facture se rapportant à cette prestation. Ce certificat ne peut être utilisé à des fins judiciaires qu'avec l'accord express et écrit de l'intervenant. Il ne peut servir de référence pour l'estimation des travaux et traitements envisagés

REPORTAGES PHOTOS



RDC – Présence de fèces dans l’huissierie des portes



RDC – Présence de fèces et de tunnel dans l’huissierie des portes



Zone de contrôle – Présence de galerie tunnel sur les arbres

COGEIRISK



Étage – huisserie altérée



Dépendance – Présence de galeries tunnel au plafond et sur les murs

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011/424

du 18 AVRIL 2011

mis à jour le 1ER FEVRIER 2011

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

VERNOU L'ESPERANCE

code postal

97170

commune

PETIT BOURG

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches**
sécheresse **cyclone** **remontée de nappe** **feux de forêt**
séisme **volcan** **autres** **Transport de matières dangereuses**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait de plan cadastral (BS 100), Plan de zonage réglementaire ,

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non

² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

NON CONCERNE

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non

⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ non

⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en

NON CONCERNE

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ non

⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à BAIE-MAHAULT

le 20/08/214

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011/ 424
abrogeant l'arrêté n°2009/371 du 23 mars 2009
RELATIF À L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE
BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE PETIT-BOURG
(département de la Guadeloupe)

Le Préfet de la Guadeloupe

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
VU les décrets n° 2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/248 du 02 mars 2011 relatif à la liste des communes de la Guadeloupe où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Petit-Bourg sont consignés dans la fiche synthétique communale d'informations annexée au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones exposées ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Petit-Bourg, et en préfecture.

Article 2

Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Petit-Bourg et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique seront accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'État et le maire de la commune de Petit-Bourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le

18 AVR. 2011

Le Préfet
~~Par le Préfet,~~
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet



Etienne DESPLANQUES

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Commune de Petit-Bourg

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2011/124

du 18 AVR. 2011

mis à jour le 1^{er} février 2011

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

Révision du PPRN prescrite (arrêté n°2011-283AD1/4 du 11 mars 2011)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

Approuvé

date:

30 mai 2002

aléa

Multirisques : inondation,
cyclone, séisme,
mouvement de terrain,
inondation, volcan

Les documents de référence sont :

Rapport de présentation PPR, plan de zonage et règlement sont consultables auprès

des services de la DEAI, à la Mairie, sur les sites de la Préfecture :

www.guadeloupe.pref.gouv.fr et du BRGM : www.brgm.fr

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

date:

effet:

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Tres faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Copie du zonage réglementaire et du PPR – 1 planche A0 au 1/15 000 ième

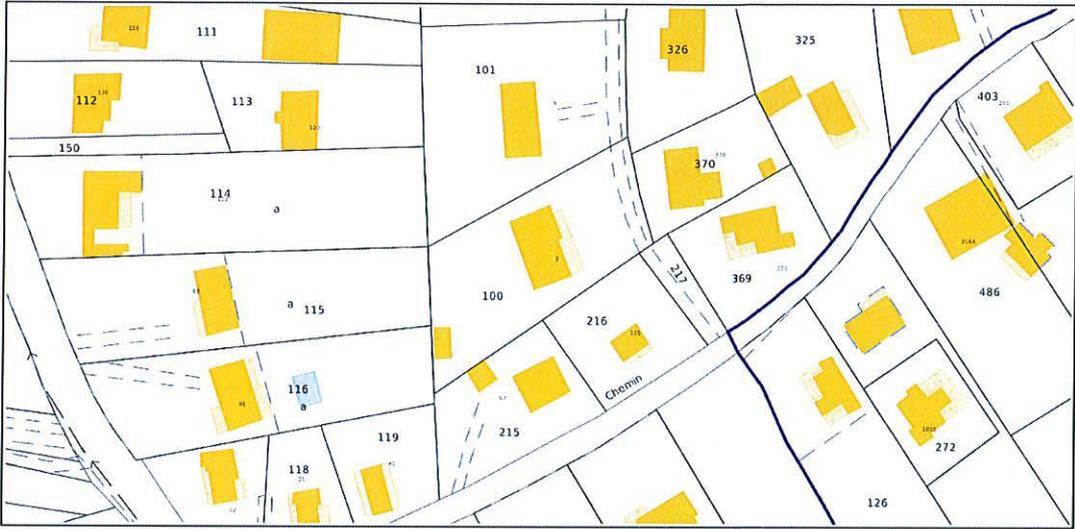
6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : 1^{er} avril 2011

Le préfet,

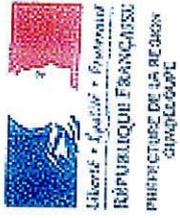




Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral



COMMUNE DE PETIT BOURG

PLAN DE PRÉVENTION CONTRE LES
RISQUES NATURELS

PPR

II - PLAN DE ZONAGE

PRÉSCRIT PAR ARRÊTÉ
PREFECTORAL N° 2008-01
31 OCTOBRE 1977

DOCUMENT

ARRÊTÉ PAR ARRÊTÉ
PREFECTORAL N° 2008-01
14. 10. 2008

PPR DE PETIT-BOURG PLAN DE ZONAGE

LEGENDE

ARTICLES RÉGLEMENTAIRES CORRESPONDANTS

Zones " Rouge " - ZR -

glissement de terrain
éboulement de terrain
crue élevée
crue moyenne



Parc naturel et forêt domaniale



Zones ne faisant pas partie du
champ d'application du PPR

Zones "bleue" - ZB -

Contrainte liquéfaction



Contrainte inondation



Contrainte mouvements
de terrain



Contrainte inondation
et liquéfaction



Contrainte inondation
et mouvements de terrain



Principaux cours d'eau



Routes



ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

Plans	Début le	fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue, éboulements, glissements ou affaissements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues consécutifs au passa	04/09/1995	07/09/1995	19/09/1995	23/09/1995
Inondations, coulées de boue, éboulements, glissements ou affaissements de terrain consécutifs au passage de l'ouragan Marylin	14/09/1995	15/09/1995	19/09/1995	23/09/1995
Inondations et coulées de boue	18/11/1999	19/11/1999	29/11/1999	04/12/1999
Mouvements de terrain	17/05/2004	19/05/2004	11/01/2005	15/01/2005
Séisme	21/11/2004	21/11/2004	11/01/2005	15/01/2005
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/08/2007		17/08/2007	14/11/2007

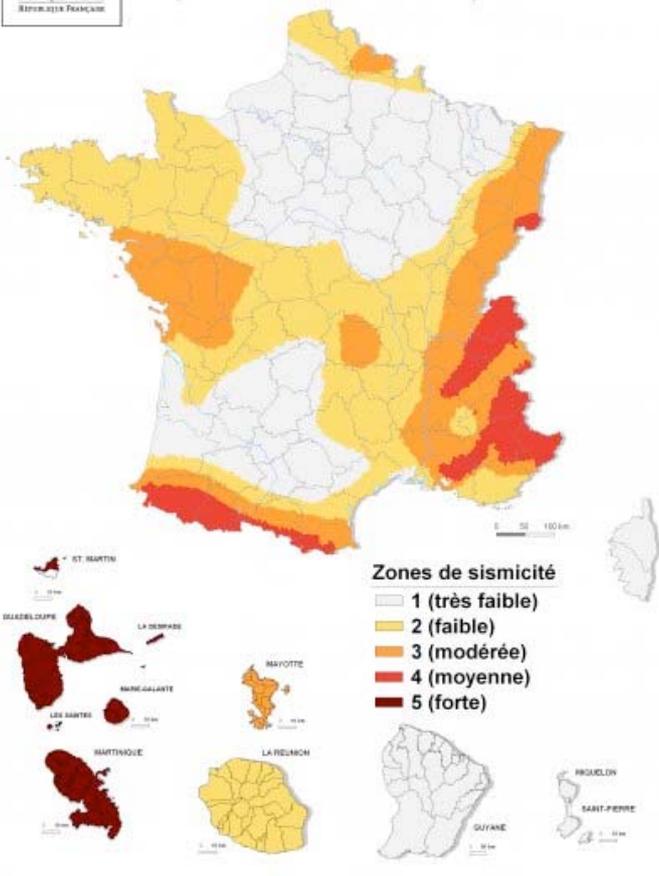
PRISE EN COMPTE DANS L'AMENAGEMENT

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
Rn Phénomènes météorologiques - clone/ouragan (vent)	-	11/03/2011	-	-
Rn Eruption volcanique	-	11/03/2011	-	-
Rn Séisme	-	11/03/2011	-	-
Rn Mouvement de terrain	-	11/03/2011	-	-
Rn Inondation	-	11/03/2011	-	-
Rn Phénomènes météorologiques - clone/ouragan (vent)	-	31/10/1997	13/12/2001	30/05/2002
Rn Eruption volcanique	-	31/10/1997	13/12/2001	30/05/2002
Rn Séisme	-	31/10/1997	13/12/2001	30/05/2002
Rn Mouvement de terrain	-	31/10/1997	13/12/2001	30/05/2002
Rn Inondation	-	31/10/1997	13/12/2001	30/05/2002



Zonage sismique de la France

en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011
(art. D. 563-8-1 du code de l'environnement)



NOTICE D'INFORMATION AU VENDEUR OU AU BAILLEUR

Dans l'état des risques naturels, miniers et technologiques, il revient au propriétaire, sous sa responsabilité, de faire une déclaration sur les sinistres indemnisés (date, nature exact, dommage causé) du bien objet de la vente.

Cette déclaration est une information à remettre au futur acquéreur ou locataire du bien. Même en l'absence de sinistre, une déclaration doit aussi être produite.

DECLARATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISES AU TITRE DES CATASTROPHES

Je soussigné,

Vendeur :	<input checked="" type="checkbox"/> vendeur
	<input type="checkbox"/> bailleur

Déclare sur l'honneur :

Que le bien vendu ou loué, désigné ci-dessus, n'a pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre ayant donné lieu à indemnisation au titre d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Que le bien vendu ou loué, désigné ci-dessus, a fait l'objet d'une déclaration de sinistre ayant donné lieu à indemnisation au titre d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Pour savoir si un sinistre résultait ou non d'un évènement considéré comme catastrophe naturelle ou technologique, se référer à la liste citée précédemment des catastrophes qui ont touché la commune des ABYMES depuis 2001

Attestation établie à : Baie-Mahault, le 20/08/2014

Signature du vendeur ou bailleur